

**Demande à transmettre dans les délais impartis à la
DSDEN de l'Eure
par la voie hiérarchique accompagnée de la
convocation**

Nom et Prénom :

Corps, Grade, Discipline ou spécialité :

Établissement :

**Autorisation spéciale d'absence
au titre de l'exercice du droit syndical pour participer**

MOTIF	Textes de référence	Maximum autorisé par année scolaire	Cocher la case utile
- à un congrès d'une fédération, d'une confédération ou d'un syndicat national	Art. 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	10 jours	
- à une réunion d'une union régionale ou départementale d'un syndicat ; - à une réunion d'un organisme directeur d'un syndicat national, fédération ou confédération ; - à un congrès ou une réunion d'un organisme directeur d'un syndicat international.		20 jours (inclus ceux accordés ci-dessus)	
- à un congrès ou réunion statutaire d'un organisme directeur pour une activité syndicale ministérielle ou interministérielle	Art. 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	contingent ministériel	
- à un congé pour formation syndicale	Art. 1 ^{er} du décret n°84-474 du 15 juin 1984	12 jours	
(la demande écrite doit être reçue par l'IEN au moins un mois avant le congé sollicité)	Art. 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986		

Du au

Lieu :

Nombre de jour(s), ou de 1/2 journée(s) sollicité(s) :

Pièces à joindre obligatoirement :

- attestation du mandat dont l'enseignant est investi
- convocation

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Cadre réservé I. E. N.

Absence saisie sur ARIA OUI NON

Nom du remplaçant :

Remplaçant saisi sur ARIA OUI NON

Visa, ou avis selon le motif invoqué, de l'IEN de circonscription

Date :

Signature :

Décision de Monsieur le Directeur académique : Accord

Refus

Évreux, le
Signature

Philippe FATRAS